

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A		
1	Cours d'eau	Mancœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques		interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				Voir article 9	MA	X	X	X	X	
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				Voir article 9	MA	X	X	X	X	
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	interdit				Voir article 9	MA	X	X	X	X	
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	réduction volontaire des consommations	sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Interdit	Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit	Interdit, sauf raison sanitaire ou de sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques. Cela concerne notamment les suites d'accident de la route, les coulées de boues, les salissures avec risques pour la circulation et le nettoyage après marchés et manifestations publiques.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf :		interdit	Voir article 9 NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.  NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	MA+AEP	X	X	X	X		
				- en station de lavage par nettoyage de lance à haute-pression : uniquement les pistes,	- en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé									
				- en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	- en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé									
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.										
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.										
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	réduction volontaire des consommations	Autorisé		Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Autorisé en aire de carénage pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port.										
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.				Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h, sauf :		Interdit, sauf :		Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP	X	X			
				- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.  Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	- de 20 h à 8 h pour les plantations et les semis de moins d'1an ;  - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.  Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.							
				Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP »)					AUTRES					
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf par dérogation pour les greens de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Voir article 9	MA						
				interdit à partir d'eau potable		interdit à partir d'eau potable								
				interdit de 8h à 20h		interdit de 8h à 20h								
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM 35.										
								AUTRES						
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf :		Interdit, sauf :		Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP	X	X			
				- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.  Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration.							
				Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP »)					AUTRES					

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A	
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, Sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit	Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espace de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	X	
				Interdit de 8h à 20h		Voir article 9		AUTRES					
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	Interdit			Voir article 9 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP		X	X		
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit			Voir article 9	AEP			X		
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h		Voir article 9	MA+AEP +AUTRES	X				
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations	autorisé	interdit		Voir article 9	MA		X	X		
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] <i>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume &lt; 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i>	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, <b>sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage,</b> ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.			Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire <b>dans la limite de 30L/jour/baigneur</b> et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Voir article 9 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP		X	X	
				Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.									
				Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.									
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».		interdit	Voir article 9	MA+AEP	X	X			
19	Process	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement hors ICPE élevage (cf mesure n°23). Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.	Réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse *	10 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse *	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse * et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet		MA+AEP		X			
													Les réductions ci-dessus sont à calculer par rapport aux prélèvements effectués lors d'un fonctionnement représentatif de l'activité de l'installation.
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction.	Voir article 9	MA+AEP +AURES				X	
				Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.		Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.							

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A	
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf si : - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP				X	
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Interdit de 10h à 20h	Voir article 9	MA AUTRES				X	
23	Eleavage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.					Voir article 9	MA+AEP				X
24	Sécurité	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	réduction volontaire des consommations		autorisé sans utilisation d'eau		Voir article 9	AEP				X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service			La nécessité de service doit être dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP				X	
26	Sécurité	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction				Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.			Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir article 9	AEP		X	X		
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		Interdit sauf essais par paliers	Interdit	Voir article 9	MA	X	X	X	X	
29	Divers	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	Interdit			Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	

[1]

Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.  
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2]

Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau »

MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles

AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».